



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



SP 150464

**DECISION N° D2024-103-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Aulnay-sous-Bois (Autoroute du Nord)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de constituer des droits réels au titre de la présence et de la pose de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur des parcelles appartenant à la société PROLOGIS CLXVI EURL à Aulnay-sous-Bois,

Vu le projet de convention portant constitution de droits réels afférent,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit de droits réels pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées section DH n°1, DH n°4, DH n°57, DH n°59, DH n°63, DH n°85, DH n°89, DH n°91 à Aulnay-sous-Bois,
- Article 2** autorise la signature de la convention afférente ainsi que de l'acte authentique à intervenir en la forme administrative, et tout acte ou document afférent à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte seront à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011, de l'exercice 2024.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

**01 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.